

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137633 Rect.

présenté par
M. Gonnot-----
ARTICLE 6

I - Après l'alinéa 11 de cet article, insérer les 3 alinéas suivants :

« III. – Les dispositions relatives aux transferts mentionnés au I et au II du présent article s'appliquent également :

« – lorsqu'un distributeur non nationalisé mentionné à l'article 23 de la loi n°46-628 précitée et desservant moins de 100 000 clients choisit de mettre en œuvre la séparation juridique mentionnée à l'article 13 ;

« – en cas de transformation du statut juridique d'un distributeur non nationalisé mentionné à l'article 23 de la loi n°46-628 précitée, réalisée à l'occasion de la séparation juridique mentionnée à l'article 13. »

II – Compléter cet article par les 2 alinéas suivants :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transfert des contrats liés à l'activité de fourniture d'électricité ou de gaz ou des contrats liés à l'activité de gestion de réseau par un distributeur non nationalisé desservant moins de 100 000 clients, et qui n'est donc pas tenu de séparer juridiquement ses activités, doit être assorti de l'exemption des impôts et taxes à l'instar de ce qui est prévu pour les distributeurs non nationalisés qui sont tenus d'effectuer la séparation juridique.

Le transfert des contrats et l'exemption des impôts et taxes doivent également bénéficier aux distributeurs non nationalisés qui sont tenus d'effectuer une transformation de leur statut préalablement à leur séparation juridique.